



Les VERT-E-S suisses
Joanna Haupt
Waisenhausplatz 21
3011 Bern
joanna.haupt@gruene.ch

Département fédéral de justice et
police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
CH-3003 Berne

Par e-mail :
ehra@bj.admin.ch

Berne, le 6 juillet 2026

**Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à
l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables –
pour la protection de l'être humain et de l'environnement »**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez invité les VERT-E-S à prendre position dans le cadre de la consultation mentionnée
en titre. Nous vous remercions de cette invitation et prenons position comme suit.

Remarques générales : oui à un contre-projet, mais des améliorations sont nécessaires

La Suisse est un géant international en tant que plaque tournante des capitaux mondiaux et
pays hôte de nombreuses multinationales d'envergure, notamment dans le secteur du négoce
de matières premières. Ce rôle engage notre responsabilité vis-à-vis du reste du monde, en
particulier à l'égard des populations et des territoires situés en amont et en aval de notre
chaîne de valeur. Il est nécessaire de faire en sorte que les entreprises basées en Suisse
respectent les standards environnementaux et en matière de droits humains reconnus au
niveau international. En 2015, une majorité de la population suisse plébiscitait des mesures
dans ce sens en acceptant la première initiative pour des multinationales responsables.
L'initiative ayant échoué en raison de la majorité des cantons, une seconde initiative munie de
plus de 200'000 signatures et récoltée en un temps record, soulignant la constance des
attentes de la population, a été déposée en mai 2025.

En 2015, le Conseil fédéral rejetait la première initiative au motif que la Suisse ne peut faire
cavalier seul en matière de régulation des multinationales. Depuis, le cadre légal international,
en particulier européen, a fortement évolué. Si elle n'adopte pas de cadre réglementaire
contraignant en ce qui concerne les atteintes à l'environnement et aux droits humains des
multinationales qu'elle héberge, la Suisse se retrouvera désormais isolée et dans une posture
de mauvaise élève vis-à-vis de l'Union européenne.

Les VERT-E-S saluent la décision du Conseil fédéral d'agir en la matière en présentant un contre-projet indirect à la seconde initiative pour des multinationales responsables. Pourtant, la proposition actuelle ne répond pas à nos attentes et court le risque d'apporter très peu d'améliorations concrètes sur le terrain.

Dans les lignes suivantes, nous formulons nos principales critiques et recommandations. Pour toutes les autres demandes spécifiques, **nous renvoyons à la réponse à consultation de la Coalition pour des multinationales responsables**, que nous soutenons dans son entièreté.

En raison de la proximité thématique des deux initiatives, **nous demandons aussi au Conseil fédéral d'intégrer les revendications de l'initiative pour une place financière durable dans une version révisée du projet**. La responsabilité de la place financière suisse joue aussi un rôle international considérable et il revient, également dans ce domaine, de mettre fin aux incohérences.

Champ d'application de la loi

L'art. 4 de la LGDE soumis à consultation définit deux critères cumulatifs afin qu'une entreprise soit soumise au devoir de diligence et de transparence : disposer au niveau mondial d'un effectif de plus de 5'000 emplois à plein temps annuels et de 1'500 millions de francs de chiffre d'affaires. Ces seuils excessivement élevés feront passer la loi à côté de sa cible et la rendent, de facto, en grande partie lettre morte. Cette définition restrictive n'est en effet pas adaptée aux spécificités des entreprises basées en Suisse. Dans le domaine des matières premières, des services financiers ou du sport international par exemple, les entreprises d'envergure n'atteignant pas ces seuils sont nombreuses. Ces seuils sont d'autant plus questionnables que le code des obligations définit des seuils beaucoup plus bas pour l'obligation de révision ordinaire et l'établissement de comptes consolidés (art. 727 et 963 CO), ainsi que pour l'obligation de transparence des entreprises de matières premières (art. 964d CO). Les VERT-E-S demandent une reformulation qui adopte des seuils connus et éprouvés par le droit des obligations : **40 millions francs de chiffre d'affaires ou de 250 d'employé-e-s**.

Chaîne de valeur

L'art. 3 let. a définit la notion de « chaînes d'activités ». Par cette notion, le Conseil fédéral pose une définition restrictive de la *chaîne de valeur* des entreprises multinationales qui exclut le secteur des services du champ d'application de la loi –et donc les services financiers (voir rapport p.29). Cette définition exclut aussi plusieurs activités en aval, tels que l'*utilisation* des produits. Les VERT-E-S demandent une reformulation de l'art. 3 qui assure un élargissement des activités prises en compte. Cette disposition est particulièrement importante en regard du rôle central de la place financière suisse et des dégâts causés par exemple par l'usage à l'étranger de pesticides prohibés en Suisse, mais qui continuent d'être commercialisés depuis notre pays.

Devoir de diligence

Concernant l'article 6 relatif au devoir de diligence, le rapport explicatif mentionne les informations sur les *fournisseurs* parmi les réserves prévues à l'alinéa 5 (p.45). Compte tenu de l'importance de disposer d'une liste précise de fournisseurs pour évaluer l'impact environnemental et en matière de droits humains des activités menées par des entreprises basées en Suisse, nous exigeons du Conseil fédéral qu'il renonce à mentionner les fournisseurs parmi la liste d'exceptions à l'obligation de divulgation.

Dispositions relatives au climat

La Suisse dispose d'un levier important dans la lutte contre le réchauffement climatique en raison de son rôle de plaque tournante des capitaux mondiaux : d'après Public Eye, les émissions des cinq plus grandes entreprises du négoce de matières premières basées en Suisse sont 100 fois supérieures aux émissions territoriales de la Suisse¹. Nous saluons

¹ <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/matieres-premieres/cent-fois-plus-polluants-que-la-suisse-le-bilan-climatique-accablant-des-negociants-suissees-en-matieres-premieres>

l'intégration des questions climatiques aux rapports de durabilité tels que définis à l'art. 11, al. 2 let. a.

Il est cependant nécessaire d'introduire non seulement une obligation de transparence, mais également une obligation d'agir. **La loi doit donc prévoir des objectifs contraignants en matière climatique. Il est nécessaire d'intégrer au projet de loi des dispositions qui garantissent que les entreprises adoptent et mettent en œuvre des plans de transition pour atteindre ces objectifs, et que la mise en œuvre de ces plans fasse l'objet d'un contrôle effectif et soit sanctionnée en cas de non-respect.**

Des dispositions légales claires devraient être ajoutées à l'art. 11 du projet de loi afin de garantir :

- l'alignement du modèle économique et de la stratégie d'entreprise sur l'objectif climatique défini dans l'Accord de Paris
- l'adoption et la mise en œuvre de plans de transition
- la définition d'objectifs de réduction correspondants, assortis d'objectifs intermédiaires, notamment de 2030 à 2050
- la prise en compte explicite des émissions (scopes 1 à 3)
- l'obligation de rapport concernant les mesures de mise en œuvre correspondantes, y compris les plans financiers et d'investissement associés.

En outre, l'autorité de surveillance doit être tenue de contrôler régulièrement l'adoption et la mise en œuvre des plans de transition et de définir des sanctions en cas d'infraction. Nous demandons au Conseil fédéral d'adapter le chapitre relatif à la surveillance dans ce sens.

Responsabilité

Le Conseil fédéral propose de définir la responsabilité pour faute de manière analogue aux articles 41 à 44 du Code des obligations. Cette définition qui prévoit que « la preuve du dommage incombe au demandeur » se prête mal aux situations concernées par la présente loi, puisque les personnes ou groupe de personnes qui subissent des atteintes à leur santé ou à leur environnement en raison d'activités d'entreprises concernées ne disposent pas de toutes les informations permettant de prouver la faute. Cette situation d'asymétrie d'information ne saurait être levée entièrement par l'obligation de divulgation des moyens de preuves prévue à l'art. 19. Nous demandons l'introduction d'un régime de responsabilité pour faute calqué sur celui de l'article 55 du Code des obligations, prévu pour une situation d'asymétrie d'information analogue : celle entre employeurs et salarié-e-s. **Selon cette définition, la partie accusée doit prouver « qu'[elle] a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ».** Nous nous référons ainsi à un système de responsabilité civile connu dans le droit suisse.

Nous demandons en outre au Conseil fédéral de maintenir la formulation initiale en ce qui concerne la responsabilité (art. 15-17) et ne pas opter pour la seconde variante soumise à consultation.

Surveillance

La LGDE définit à son chapitre 4 les dispositions relatives à la surveillance. Pour être efficace et avoir un effet préventif, une autorité de surveillance doit être indépendante et disposer de ressources suffisantes. Le projet prévoit de confier la surveillance à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, à laquelle serait attribuée des compétences en matière de durabilité. Les soupçons de violation devront lui être annoncés. Les VERT-E-S demandent que cette autorité reçoive **suffisamment de ressources pour mener à bien sa mission, soit au minimum 20 équivalents temps-plein supplémentaires.**

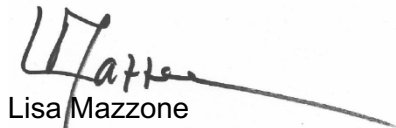
Pour protéger juridiquement les personnes concernées par des atteintes environnementales ou en matière de droits humains, celles-ci doivent être informées par l'autorité de surveillance de l'avancée de la procédure. **Il est également nécessaire d'assurer que les personnes**

lésées ou des organisations qui les représentent puissent former un recours. Pour cela, il faut ancrer la possibilité d'être parties à la procédure de manière explicite dans la loi.

Nous demandons donc de compléter l'art. 34 LGDE relatif à la procédure comme suit ou de manière analogue :

- 2ter [nouveau] : « L'autorité de surveillance veille à ce que les personnes concernées qui ont effectué une annonce de soupçon au sens de l'art. 22, ou les organisations qui les représentent, soient informées de manière appropriée de ses décisions, de leur motivation ainsi que des voies de recours. »
- 2bis [nouveau] : « Est habilitée à former un recours contre les décisions de l'autorité de surveillance toute personne ou groupe de personnes lésées dans leurs intérêts légalement protégés au sens de l'art. 4, al. 3, par un éventuel manquement aux obligations, ainsi que toute organisation qui représente leurs intérêts »

Avec nos salutations distinguées,



Lisa Mazzone
Présidente



Joanna Haupt
Secrétaire politique